



AFKite – Association Française de Kite
10 Rue de la Bouvine – 34 160 ST DREZERY
contact@afkite.fr

Notice d'Information Légale AFKITE 2020

ATTENTION : LA PRESENTE NOTICE D'INFORMATION EST PUREMENT INDICATIVE. L'ASSURÉ DOIT PRENDRE CONNAISSANCE DES EXCLUSIONS, CONDITIONS ET LIMITES DES GARANTIES DES POLICES SOUSCRITES PAR L'AFKITE, disponible sur simple demande auprès d'Air Courtage Assurances ou de l'AFKite ou sur www.air-assurances.eu/afkite

• Contrat n° 10591740604- RESPONSABILITE CIVILE KITE PERSONNES PHYSIQUES

L'intégralité du contrat, composé des Conditions Particulières et des Conditions Générales AXA « Responsabilité Civile des Prestataires de Services » réf 460653 E 12 2018, ainsi que de la notice d'information « application de la garantie dans le temps » N° 490009, est disponible sur simple demande auprès d'Air Courtage Assurances ou de l'AFKite ou sur www.air-assurances.eu/afkite

Assureur : Contrat souscrit par l'AFKITE auprès de AXA France IARD SA. Société anonyme au capital de 214 799 030 €. Siège social : 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre. Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460.

Assuré : Toute personne physique, membre de l'AFKITE ou du GMK, quelle que soit sa nationalité et son âge, ressortissant ou résident français, y compris dans les DROM POM COM ou autres collectivités françaises d'outre-mer, ainsi que les personnes dont le lieu de résidence est, en Andorre, à Monaco ayant souscrit la garantie RESPONSABILITE CIVILE KITE PERSONNE PHYSIQUE proposée par l'AFKITE ou une structure adhérente AFKITE.

Pour les personnes physiques ne résidant pas dans les pays ci-dessus, ces derniers sont assurés uniquement s'ils pratiquent dans une structure AFKITE ou toute autre structure située en France ou dans les DROM, POM, COM.

Un certificat d'aptitude médical de non contre-indication à la pratique du KITE daté de moins de 2 ans devra être délivré pour tous les pratiquants âgés de plus de 59 ans à la date de la 1ère souscription uniquement.

Objet de la garantie : L'assurance Responsabilité civile garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile lui incombant en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers dans l'exercice de l'activité déclarée précisément aux conditions particulières. Cette garantie prend en charge les dommages causés lors de vos activités de kite à condition que vous soyez membre de l'AFKite au moment du sinistre et que vous vous ayez acquitté le paiement de la prime d'assurances et de votre adhésion à l'AFKITE.

Le contrat s'applique à la responsabilité civile encourue par l'assuré notamment du fait :

- Des dommages survenus à l'occasion de la pratique assurée quel que soit le support de glisse (eau, terre ou neige), y compris activités associatives, sportives, éducatives et récréatives, mêmes non organisées, dès lors qu'elles se déroulent dans les locaux ou sur tous les lieux de pratique de l'activité ;
 - Des dommages survenus à l'occasion de trajets liés à la pratique (notamment entre le site de pratique et l'école ou le club)
 - Des dommages survenant lors des déplacements collectifs et voyages organisés par l'AFKITE ou toute structure adhérente à l'AFKITE, lorsque ceux-ci s'exercent dans le cadre de la pratique des activités assurées ;
 - Des dommages survenant aux membres en mission à l'exclusion de la Responsabilité civile médicale ou paramédicale.
 - Des dommages survenant au cours des déplacements individuels, quel que soit le mode de déplacement utilisé dans le cadre de l'exercice des activités garanties et mettant en cause la responsabilité civile de l'assuré.
- La responsabilité relevant des assurances de circulation à caractère obligatoire est exclue.**
- Des dommages causés par le bateau dans le cadre de l'activité de glisse aérotractée, que ce soit pour aller sur le site de pratique ou y acheminer des pratiquants, pour encadrer des élèves ou les tracter dans le cadre de leur apprentissage du kite et pour le tractage des engins flottants.
 - Des dommages causés survenant lors de démonstrations ou participation à des manifestations sportives, compétitions, tentatives de record et à leurs essais, y compris lorsque la vitesse est le facteur essentiel de classement des concurrents.

Seront donc expressément garantis :

- Les marches d'approches vers les sites de pratique et les marches retour à pied
- Les entraînements physiques au sol
- Les mises ou sorties à l'eau

Attention : Cette garantie ne couvre pas vos propres dommages corporels. Nous vous conseillons vivement de souscrire pour cela une assurance individuelle accident

Activités garanties : De manière générale, toutes les activités statutaires et/ou agréées et/ou représentées par l'AFKITE dont notamment (liste non exhaustive) :

- Toutes les activités requises et/ou pratiquées dans le cadre des activités statutaires, connexes ou annexes de l'AFKITE,
- Les activités d'entraînement, de perfectionnement, de promotion
- L'école : tout type de formation
- La pratique de l'instruction en général conformément à la réglementation en vigueur localement
- Les activités autorisées par l'article L212-1 Code du sport
- La pratique de loisir et/ou de compétition -autonome ou encadrée, les tentatives de record, l'enseignement ou l'encadrement de ces activités avec la mise en œuvre des moyens nécessaires (dont câble, module, treuil, simulateur, remorquage...)
- Les activités annexes ou connexes et notamment récréatives, sportives, éducatives, entraînements, ainsi que l'animation, l'encadrement ou l'enseignement de ces activités.
- La pratique du SUP (Stand up paddle).
- La pratique du Wing ou wing-foil.
- La pratique par engins flottants tractés sur l'eau par un bateau à moteur, tels que bouées, ski bus, fly fish à l'exclusion de la pratique du parachute ascensionnel.
- Commercialisation par l'intermédiaire d'une centrale d'achat de matériels et d'équipements neufs pour la pratique du kite – sans prestation de conception, fabrication, maintenance ou d'entretien. Cette activité est exercée exclusivement en France métropolitaine et aux DROM.

Etendue de la garantie : La garantie est acquise à l'Assuré, tant pour les risques « au sol » que pour les risques « en évolution » c'est-à-dire au cours d'un saut, et ce dès le moment, où le montage du kite et/ou ses supports commencent jusqu'au moment où le démontage du kite et/ou ses supports sont terminés.

Sont garantis les dommages engageant la responsabilité de l'Assuré et subis par :

- les représentants légaux de la personne morale propriétaire des équipements de pratique lorsqu'ils sont transportés dans ou sur ceux-ci
- le conjoint, les ascendants, les descendants de l'Assuré responsable de l'accident lorsqu'ils sont transportés et uniquement pour les dommages corporels subis personnellement par ceux-ci.

Il est précisé que cette extension de garantie ne s'applique pas aux dommages subis par les salariés des assurés pendant leur service.

AIR COURTAGE ASSURANCES, courtier Partenaire de l'AFKITE

Hôtel d'Entreprises Pierre Blanche – Allée des Lilas – Parc Plaine de l'Ain – BP 70 008 – 01155 ST VULBAS CEDEX
Tel : 09 70 65 01 13 – Fax : 04 74 46 09 14 – afkite@air-assurances.com – www.air-assurances.eu/afkite
S.A.R.L. de courtage d'assurances au Capital de 50 400 € - 422 480 145 RCS Bourg en Bresse – APE 6622 Z - Inscrit à l'ORIAS n° 07 000 679 – www.oriass.fr



Qu'est-ce qu'un tiers ? Toutes personnes autres que :

- l'Assuré responsable du sinistre,
 - les personnes physiques membres de l'AFKITE ou GMK, l'AFKITE, le GMK, les structures membres de l'AFKITE ou GMK (école, club..)
 - Les personnes suivantes : préposés de l'assuré responsable, ses stagiaires, candidats à l'embauche et aides bénévoles lorsqu'elles remplissent les conditions leur permettant de bénéficier de la législation sur les accidents du travail.
- IL EST PRECISE QUE LES ASSURES BENEFICIENT DE LA QUALITE DE TIERS ENTRE EUX POUR LES DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS.**

Conditions de garantie :

Pratiquants Assurés :

La personne physique doit être membre de l'AFKITE au moment du sinistre, et avoir réglé sa prime d'assurance.

Cas particulier des professionnels (moniteurs professionnels, élèves- moniteurs professionnels)

La pratique de l'emport passager(s) et de l'enseignement professionnel ne sera garantie que sous réserve du respect des obligations de qualification édictées par l'article 43 de la Loi sur le sport n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, ou par tout autre diplôme reconnu dans le pays concerné.

Cas particulier de « Elève inscrit à l'Année » en Kite :

La garantie est acquise à l'assuré uniquement pour sa pratique encadrée par un moniteur diplômé AFKITE ou pas.

Conditions de la garantie pour l'emport passager(s) en Kite :

Les pratiquants du kite, professionnels ou non, y compris les élèves, doivent souscrire l'extension RC EMPORT DE PASSAGER pour le Catakite, le kiteboat, le Buggy-Kite ou le kite biplace : Cette extension couvre en responsabilité civile les dommages corporels et/ou matériels occasionnés aux tiers et aux passager(s) en cas d'accident moyennant surprime.

Conditions de garantie des élèves moniteurs :

L'élève moniteur devra obligatoirement souscrire une assurance Responsabilité Civile Moniteur au premier jour de sa préformation sous réserve qu'il soit évalué apte par les formateurs.

Conditions de garantie des moniteurs de kite :

La pratique de l'enseignement professionnel ne sera garantie que sous réserve du respect des obligations de qualification édictées par les articles L212-1 et suivants du Code du Sport.

La couverture Responsabilité Civile Moniteur Professionnelle n'est acquise qu'au sein d'une structure AFKITE, sauf pour les élèves moniteurs pendant leur formation.

Les moniteurs de kite ou élèves moniteurs de kite doivent être obligatoirement membres du GMK (Groupement des Moniteurs de Kite).

Conditions de garantie pour les structures :

Toute modification de la composition des structures écoles (sites, enseignements, équipes pédagogiques, modes de fonctionnement) doit être systématiquement déclarée au préalable au bureau de l'AFKITE sous peine de déchéance de garantie. Suite à la demande, l'AFKITE a 30 jours pour répondre favorablement ou non. La garantie n'est acquise qu'après agrément de l'AFKITE et vérification par ces derniers de la validité de son adhésion au GMK.

L'AFKITE se réserve le droit de radier un moniteur ou une structure pour non-respect des statuts ou des règles de l'association.

Conditions pour la Responsabilité civile du fait des bateaux ou engins flottants :

Par dérogation partielle à l'exclusion de l'article 4.26 des conditions générales, la garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'assuré à la suite de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers du fait de la navigation de véhicules ou engins flottants sous réserve :

- que le véhicule ou engin flottant :

*soit utilisé dans le cadre des activités déclarées au titre du présent contrat ;

*que la longueur n'excède pas vingt mètres et que le nombre de personnes pouvant être transportées ne soit pas supérieure à quinze y compris l'équipage.

*que le pilote soit titulaire des certificats exigés par les règlements publics ou qu'une personne au moins titulaire du certificat correspondant au type de l'embarcation soit présente aux côtés du pilote.

Sans préjudice des autres exclusions prévues par ailleurs au contrat, sont exclus :

- L'utilisation des bateaux pour les besoins personnels de l'assuré et des personnes dont il est responsable ou pour leur agrément.

- Tous les dommages subis par les bateaux ou embarcations flottantes.

- Les dommages résultant de bateaux à caractère expérimental et/ou des prototypes.

Effet et durée du contrat:

Les garanties souscrites par l'Assuré sont acquises pendant 12 mois à compter de leur souscription.

Elles prennent automatiquement fin sans renouvellement automatique au terme de cette période et un nouveau contrat doit être souscrit le cas échéant par l'assuré.

Exemple pour la saison 2020 :

Un membre AFKITE souscrit son assurance le 15 mars 2020. Sa garantie expirera 12 mois après à minuit, soit le 14 mars 2021 à 23h59.

Modalités de souscription de l'assurance :

- En cas de souscription en ligne sur le site d'AIR COURTAGE ASSURANCES : la garantie est acquise dès réception de l'e-mail de confirmation automatique par le membre. Cet e-mail de retour est adressé automatiquement par le système et confirme la prise d'effet de la garantie d'assurance.
 - En cas d'envoi par courrier (à l'AFKITE, à une structure adhérente ou à AIR COURTAGE ASSURANCES) : la prise de garantie d'assurance ne pourra pas être antérieure à la date du cachet de la poste.
 - En cas de souscription auprès d'une structure adhérente à l'AFKITE : la prise de garantie est la date indiquée sur le bulletin de souscription.
- En cas de souscription temporaire d'une journée, la couverture est acquise pour une durée de 24 heures, et est non renouvelable dans l'année.

Limite de garantie :

La garantie RESPONSABILITE CIVILE KITE PERSONNE PHYSIQUE vis-à-vis des tiers est acquise tous dommages confondus (corporels, matériels, et immatériels consécutifs) à concurrence d'un montant de 1 500 000 € par sinistre.

ATTENTION : Plein maximum de garantie par année d'assurance : Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus : 8.000.000 d'euros (Huit Millions Euros).

Franchise : Sera appliquée une franchise absolue de 250 euros par accident en cas de dommages matériels et immatériels consécutifs uniquement.

Etendue géographique :

Par dérogation à l'article 6.1 des conditions générales, la garantie s'exerce dans le monde entier sauf aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada, mais ne peut en aucune manière se substituer à celle qui, à l'étranger, serait à souscrire conformément à la législation locale auprès d'assureurs agréés dans le pays considéré.

SANS PREJUDICE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR AILLEURS, DEMEURENT EXCLUS DE LA GARANTIE :

- les dommages résultant des activités exercées par des établissements ou installations permanentes, situés en dehors de la France y compris DROM POM COM ou autres collectivités française d'outre-mer, d'Andorre et de Monaco ;
- les dommages résultant de toutes activités sportives, prestations exercées ou du fait des produits livrés aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada, ou à destination de ces pays.

Restent toutefois garantis les dommages survenus aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada à l'occasion de voyages de l'assuré ou de ses préposés dans le cadre de stages, missions commerciales ou d'études, simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires ou colloques d'une durée inférieure à trois mois. Il est convenu que les indemnités pouvant être mises à la charge de l'assuré à l'étranger, lui seront uniquement remboursables en France et à concurrence de leur contre-valeur officielle en euros au jour de la fixation du montant du préjudice.

Embargo/Sanctions

Le présent contrat sera sans effet et l'assureur ne sera pas tenu de payer une indemnité ou de fournir des garanties au titre du présent contrat dès lors que l'exécution du contrat exposerait l'assureur aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des résolutions des Nations Unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictées par l'Union européenne, le Royaume Uni ou les États-Unis d'Amérique.

PRINCIPALES EXCLUSIONS (pour la liste exhaustive, se reporter au contrat) :

Outre les exclusions prévues par ailleurs au contrat SONT FORMELLEMENT EXCLUS :

A - LES DOMMAGES ISSUS DES ACTIVITES RELEVANT D'UNE COUVERTURE D'ASSURANCE TERRESTRE OU MARITIME OBLIGATOIRE ; Restent toutefois couverts, conformément à l'article 1.6 et conformément à l'article 1.10.3, tous les accidents survenus lors de la navigation en bateau dans le cadre de l'activité de glisse aérotractée, que ce soit pour aller sur le site de pratique ou y acheminer des pratiquants, pour encadrer des élèves ou les tracter dans le cadre de leur apprentissage du kite.

B - LES DOMMAGES CAUSES DU FAIT DU NON-RESPECT EN CONNAISSANCE DE CAUSE PAR L'ASSURE DE LA REGLEMENTATION LOCALE EN VIGUEUR, QU'ELLE SOIT AERONAUTIQUE, NAUTIQUE OU SPORTIVE.

C - LES DOMMAGES CAUSES LORS DE TOUT ENSEIGNEMENT DISPENSE HORS DES STRUCTURES AFKITE.

D - LES DOMMAGES IMPLIQUANT DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR Y COMPRIS LES ENGINES DE CHANTIER AUTOMOTEURS FONCTIONNANT COMME OUTIL, LES REMOROQUES OU SEMI-REMOROQUES AINSI QUE LES APPAREILS TERRESTRES ATTELES A UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR, DONT L'ASSURE OU LES PERSONNES DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE ONT LA PROPRIETE, LA CONDUITE, L'USAGE OU LA GARDE.

E - LES DOMMAGES RESULTANT DE LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS AÉRONAUTIQUES, QUEL QUE SOIT LE TYPE D'AÉRONEF UTILISÉ (PARAPENTE, DELTAPLANE, SPEED-RIDING, ULM...).

F - LA RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE QUE POURRAIT ENCOURIR UNE STRUCTURE AFFILIÉE DU FAIT DE SES ACTIVITÉS COMMERCIALES, DONT NOTAMMENT : VENTE, ENTRETIEN, REPARATION DE MATERIELS DE KITE, EXPLOITATION COMMERCIALE DES SITES UTILISES POUR LA PRATIQUE DES ACTIVITES ASSUREES. Reste toutefois couvert la Responsabilité Civile APRES LIVRAISON pour l'activité de centrale d'achat conformément à l'article 1.10.4.

G - LES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS DONT L'ASSURE RESPONSABLE DU SINISTRE EST LOCATAIRE, PROPRIETAIRE, UTILISATEUR OU AUX BIENS QUI LUI SONT CONFIES A UN TITRE QUELCONQUE.

H - LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU FAIT DES IMMEUBLES ET D'UNE MANIERE GENERALE TOUTS LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CAUSES PAR UN INCENDIE, UNE EXPLOSION, UN PHENOMENE D'ORIGINE ELECTRIQUE OU LES AYANTS PRIS NAISSANCE DANS L'ENCEINTE DES ETABLISSEMENTS DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT A TITRE QUELCONQUE Y COMPRIS EN CAS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES LOCAUX. Reste toutefois couvert l'occupation temporaire des locaux conformément à l'article 1.10.5.

I - DE TOUTES ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT QU'ELLES SOIENT ACCIDENTELLES OU NON ;

J - DE TOUT DOMMAGE CAUSE PAR LES ENGINES MARITIMES, FLUVIAUX OU AERIENS en dehors des activités garanties ;

K - DE TOUT DOMMAGE RESULTANT D'UN VIRUS OU D'UNE ATTEINTE LOGIQUE ;

· tout type d'acte de malveillance informatique qui affecte les programmes, progiciels, paramétrages, données et systèmes informatiques,

· toute infection ou virus c'est-à-dire tout programme informatique se propageant par réplique de lui-même ou partie de lui-même et qui perturbe, modifie ou détruit tout ou partie des programmes, progiciels, paramétrages, données et systèmes informatiques.

L - DE TOUTE ACTIVITE AUTRE QUE L'ACTIVITE GARANTIE ;

M . TOUTE RECLAMATION SE RAPPORTANT :

1- A LA RESPONSABILITE DE TOUT ASSURE EN QUALITE DE DIRIGEANT DE DROIT OU DE FAIT, QU'ELLE SOIT ENCOURUE INDIVIDUELLEMENT, CONJOINTEMENT OU SOLIDAIREMENT ;

2- TOUTE RECLAMATION DE PROVENANCE DES USA ET/OU CANADA.

Ne seront pas opposables aux Tiers victimes ou à leurs ayants droit :

- Les déchéances motivées par un manquement de l'Assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre
- Les cas d'exclusions, le non-respect des conditions de garantie ainsi que le non-respect des obligations de sécurité.

N – LES DOMMAGES CAUSES AUX MATERIELS UTILISES POUR LA PRATIQUE DES ACTIVITES ASSUREES.

Restent cependant couverts les dommages matériels utilisés pour la pratique sportive dans le cadre des activités assurées et résultant de la responsabilité civile d'un Assuré envers un autre

Procédure à suivre en cas de sinistre :

Prière d'adresser dans les 5 jours votre déclaration d'accident par écrit à AIR COURTAGE ASSURANCES. Passé ce délai, l'Assureur pourrait vous refuser sa garantie. Le formulaire est disponible auprès d'AIR COURTAGE ASSURANCES ou l'AFKite ou peut être téléchargé sur www.air-assurances.eu/afkite

**RESUME DES GARANTIES DE LA POLICE
INDIVIDUELLE ACCIDENT PRATIQUANT ET PASSAGER(S)
Police N° FR 012525TT – AFKite – Association Française de Kite
VALANT NOTICE D'INFORMATION
CONFORME A L'ARTICLE L141-4 du Code des Assurances**

ASSUREUR

TOKIO MARINE HCC

Succursale pour la France - 6/8 boulevard Haussmann - 75009 PARIS

ASSURANCE POUR COMPTE

Le Souscripteur déclare agir tant pour son compte que pour celui de ses membres, et du Groupement des Moniteurs de Kite (GMK), Syndicat des moniteurs professionnels de glisse aérotractée.

OBJET DE LA GARANTIE

Concernant la garantie INDIVIDUELLE ACCIDENT PRATIQUANT :

Le présent contrat a pour objet de garantir la ou les personnes telle que définie(s) ci-après contre les accidents dont elle(s) pourrai(aient) être victime(s) pendant toute la durée du contrat.

Concernant la garantie INDIVIDUELLE ACCIDENT PASSAGER(S) NON DENOMME(S) :

Le présent contrat a pour objet de garantir tout accident corporel dont serait victime l'occupant non dénommé de chaque place passager du pratiquant ayant souscrit la garantie. La garantie s'exerce pour toutes les activités garanties. Cette garantie est souscrite par le pratiquant, membre de l'AFKITE ou du GMK pour couvrir le ou les passager(s) qu'il transporte lors de la pratique de Catakite, Buggy, kiteboat ou kite.

PERSONNES ASSUREES

Concernant la garantie INDIVIDUELLE ACCIDENT PRATIQUANT :

Toute personne physique, membre de l'AFKITE ou du GMK, quelle que soit sa nationalité et son âge, ressortissant ou résident français, y compris dans les DROM POM COM, ainsi que les personnes dont le lieu de résidence est en Andorre, Belgique, Ile Maurice Luxembourg, Monaco, Suisse, ayant souscrit la garantie INDIVIDUELLE ACCIDENT proposée par l'AFKITE ou une structure adhérente AFKITE. Pour les personnes physiques ne résidant pas dans les pays ci-dessus, ces derniers sont assurés uniquement s'ils pratiquent dans une structure AFKITE ou toute autre structure située en France ou dans les DROM POM COM.

Concernant la garantie INDIVIDUELLE ACCIDENT PASSAGER(S) NON DENOMME(S) :

Le(s) passager(s) non dénommé(s) transporté(s) lors de la pratique de Catakite, Buggy, kiteboat ou kite, par le pratiquant souscripteur de la garantie proposée par l'AFKITE, quelle que soit sa nationalité, son pays de résidence ou son âge.

CHAMPS D'APPLICATION DES GARANTIES

Les garanties du présent contrat produisent leurs effets dans le monde entier, à l'occasion de toutes les activités statutaires et/ou agréées et/ou représentées par l'AFKITE et notamment :

- Toutes les activités requises et/ou pratiquées dans le cadre des activités statutaires, connexes ou annexes de l'AFKITE,
- Les activités d'entraînement, de perfectionnement, de promotion
- L'école : tout type de formation
- La pratique de l'instruction en général conformément à la réglementation en vigueur localement
- Les activités autorisées par l'article L212-1 Code du sport
- La pratique de loisir et/ou de compétition -autonome ou encadrée, les tentatives de record, l'enseignement ou l'encadrement de ces activités avec la mise en œuvre des moyens nécessaires (dont câble, module, treuil, simulateur, remorquage...)
- Les activités annexes ou connexes et notamment récréatives, sportives, éducatives, entraînements, ainsi que l'animation, l'encadrement ou l'enseignement de ces activités
- La pratique du SUP (Stand up paddle)

Sont couverts, sans exhaustivité :

- Tous les accidents survenus à l'occasion de la pratique assurée quel que soit le support de glisse (eau, terre ou neige), y compris activités associatives, sportives, éducatives et récréatives, mêmes non organisées, dès lors qu'elles se déroulent dans les locaux ou sur tous les lieux de pratique de l'activité ;
- Tous les accidents survenus à l'occasion de trajets liés à la pratique (notamment entre le site de pratique et l'école ou le club)
- Tous les accidents survenant lors des déplacements collectifs et voyages organisés par l'AFKITE ou toute structure adhérente à l'AFKITE, lorsque ceux-ci s'exercent dans le cadre de la pratique des activités assurées ;
- Tous les accidents survenant aux membres en mission, dont notamment les médecins en mission ;
- Tous les accidents survenant au cours des déplacements individuels, quel que soit le mode de déplacement utilisé, vers l'environnement spécifique de la garantie ;
- Tous les accidents survenus lors de la navigation en bateau ;
- Tous les accidents survenant lors de démonstrations ou participation à des manifestations sportives, compétitions, tentatives de record et à leurs essais, y compris lorsque la vitesse est le facteur essentiel de classement des concurrents.
- Tous les accidents survenus à l'occasion des marches d'approches vers les sites de pratique et des marches retour à pied ;
- Tous les accidents survenus à l'occasion des entraînements physiques au sol ;
- Tous les accidents survenus à l'occasion des mises ou sorties à l'eau.

LIMITE GEOGRAPHIQUE

Les garanties du présent contrat s'exerceront dans le **Monde Entier**.

NATURE ET MONTANT DES GARANTIES

1 - Concernant la garantie INDIVIDUELLE ACCIDENT PRATIQUANT (Elèves, Praticants et Moniteurs)

INDIVIDUELLE ACCIDENT PRATIQUANT	GARANTIE DE BASE	OPTION 1	OPTION 2	OPTION 3	OPTION 4	OPTION 5	OPTION 6
DECES ACCIDENT	10.000 €	16.000 €	32.000 €	48.000 €	64.000 €	80.000 €	96.000 €
	limité à 8 000 € pour les enfants de moins de 12 ans qui constituent un capital "frais d'obsèques"						
INVALIDITE PERMANENTE TOTALE SUITE A ACCIDENT, ET INVALIDITE PERMANENTE REDUCTIBLE EN CAS D'INVALIDITE PERMANENTE PARTIELLE selon barème Accident du Travail							
<i>Tout accident garanti au titre du présent contrat entraînant une INVALIDITE PERMANENTE partielle inférieure ou égale à 10% ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.</i> <i>Par contre pour toute invalidité supérieure à 10%, il ne sera fait application d'aucune franchise.</i>	10.000 €	16.000 €	32.000 €	48.000 €	64.000 €	80.000 €	96.000 €
INCAPACITE TEMPORAIRE SUITE A ACCIDENT (Indemnité Journalière)	CETTE GARANTIE EST RESERVEE EXCLUSIVEMENT AUX MONITEURS ET AUX MEMBRES NON MONITEUR AYANT LE STATUT DE TRAVAILLEUR NON SALARIE (TNS) : 35 € / jour - A compter du 15^{ème} jour d'incapacité et pendant une durée maximale de 300 jours. Indemnisation en mode indemnitaire (après remboursement du régime obligatoire et de l'organisme complémentaire), et sous réserve que l'Assuré puisse justifier d'une perte de revenus.						
FRAIS DE TRAITEMENT à la suite d'un accident	A concurrence de 2 500 €						
FRAIS DE THERAPIE SPORTIVE à la suite d'un accident	A concurrence de 3 500 €						

2- Concernant la garantie INDIVIDUELLE ACCIDENT PASSAGER(S) NON DENOMME(S)

INDIVIDUELLE ACCIDENT PASSAGER(S) NON DENOMME(S)	
GARANTIES	GARANTIE DE BASE
DECES ACCIDENT	10 000 € limité à 8 000 € pour les enfants de moins de 12 ans qui constituent un capital "frais d'obsèques"
INVALIDITE PERMANENTE TOTALE SUIVE A ACCIDENT, ET INVALIDITE PERMANENTE REDUCTIBLE EN CAS D'INVALIDITE PERMANENTE PARTIELLE selon barème Accident du Travail	10.000 €
<i>Tout accident garanti au titre du présent contrat entraînant une INVALIDITE PERMANENTE partielle inférieure ou égale à 10% ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.</i> <i>Par contre pour toute invalidité supérieure à 10%, il ne sera fait application d'aucune franchise.</i>	
INCAPACITE TEMPORAIRE SUIVE A ACCIDENT (Indemnité Journalière)	NEANT
FRAIS DE TRAITEMENT à la suite d'un accident	A concurrence de 2 500 €
FRAIS DE THERAPIE SPORTIVE à la suite d'un accident	A concurrence de 3 500 €

EXTENSION DE GARANTIE OPTIONNELLE RESERVEE AUX MONITEURS ET PARTIQUANTS NON MONITEUR AYANT UN STATUT DE TRAVAILLEURS NON SALARIES (TNS)

GARANTIES COMPLEMENTAIRES A LA GARANTIE DE BASE	OPTION 1	OPTION 2
INCAPACITE TEMPORAIRE SUIVE A ACCIDENT (Indemnité Journalière)	25 € / jour en complément de l'IJ de base	50€ / jour en complément de l'IJ de base
	A compter du 15 ^{ème} jour d'incapacité et pendant une durée maximale de 300 jours. Indemnisation en mode indemnitaire (après remboursement du régime obligatoire et de l'organisme complémentaire), et sous réserve que l'Assuré puisse justifier d'une perte de revenus.	
	EXTENSION RESERVEE AUX MONITEURS ET PRATIQUANT NON MONITEUR AYANT UN STATUT DE TRAVAILLEUR NON SALARIE (TNS)	

DEFINITIONS

Accident

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime et provenant d'une action soudaine et fortuite **A L'EXCLUSION DES MALADIES**.
Par extension à cette définition, sont garanties les manifestations pathologiques qui seraient la conséquence directe de cette atteinte corporelle.

Sont assimilés à des accidents :

- les lésions occasionnées par le feu, les jets de vapeur, les acides et corrosifs, la foudre et le courant électrique ;
- l'asphyxie par immersion et l'asphyxie par absorption imprévue de gaz ou de vapeurs ;
- les conséquences d'empoisonnements et lésions corporelles dues à l'absorption non intentionnelle de substances toxiques ou corrosives ;
- les cas d'insolation, de congestion et de congélation consécutifs à des naufrages, atterrissages forcés, écroulements, avalanches, inondations ou tous autres événements à caractère accidentel ;
- les conséquences directes de morsures d'animaux ou de piqûres d'insectes, à l'exclusion des maladies (telles que paludisme et maladie du sommeil), dont l'origine première peut être rattachée à de telles morsures ou piqûres ;
- les lésions pouvant survenir à l'occasion de la pratique de la plongée sous-marine, y compris celles dues à l'hydrocution ou à un phénomène de décompression ;
- les lésions corporelles résultant d'agressions ou d'attentats, émeutes, mouvements populaires, hold-up dont l'Assuré serait victime, sauf s'il est prouvé qu'il aurait pris une part active comme auteur ou instigateur de ces événements ;
- les conséquences physiologiques des opérations chirurgicales, à condition qu'elles aient été nécessitées par un accident compris dans la garantie.
- les gelures, ophtalmie des neiges, œdème pulmonaire.

NE SONT PAS ASSIMILES A DES ACCIDENTS :

- **LES RUPTURES D'ANEVRISME, INFARCTUS DU MYOCARDE, EMBOLIE CEREBRALE, CRISES D'EPILEPSIE, HEMORRAGIE MENINGEE (VOIR ARTICLE EXTENSION).**

Maladie

Toute altération de la santé, constatée par une autorité médicale qualifiée.

EXCLUSIONS

LES MALADIES AUTRES QUE CELLES QUI SONT LA CONSEQUENCE DIRECTE D'UN ACCIDENT GARANTI.

LES ACCIDENTS CAUSES OU PROVOQUES INTENTIONNELLEMENT PAR L'ASSURE, LES CONSEQUENCES DE SON SUICIDE CONSOMME OU TENTE, AINSI QUE LES ACCIDENTS CAUSES PAR L'USAGE DE DROGUES OU DE STUPEFIANTS NON PRESCRITS MEDICALEMENT.

LES ACCIDENTS CAUSES OU PROVOQUES PAR L'ASSURE LORSQUE CELUI-CI EST CONDUCTEUR D'UN VEHICULE ET QUE SON TAUX D'ALCOOLEMIE EST SUPERIEUR AU TAUX FIXE PAR LA LOI REGISSANT LA CIRCULATION AUTOMOBILE DANS LE PAYS OU A LIEU L'ACCIDENT.

LES ACCIDENTS RESULTANT DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURE A UNE RIXE (SAUF CAS DE LEGITIME DEFENSE OU D'ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER), UN DUEL, UN DELIT OU UN ACTE CRIMINEL.

LES ACCIDENTS SURVENANT LORS DE L'UTILISATION COMME PILOTE OU MEMBRE D'EQUIPAGE D'UN APPAREIL PERMETTANT DE SE DEPLACER DANS LES AIRS OU LORS DE LA PRATIQUE DE SPORTS EFFECTUES AVEC OU A PARTIR DE CES APPAREILS A L'EXCEPTION DE CEUX OBJET DES ACTIVITES GARANTIES.

LES ACCIDENTS OCCASIONNES PAR LA PRATIQUE D'UN SPORT A TITRE PROFESSIONNEL A L'EXCEPTION DE CEUX OBJET DES ACTIVITES GARANTIES ET LA PRATIQUE MEME A TITRE D'AMATEUR, DE TOUS SPORTS NECESSITANT L'USAGE D'ENGINS MECANICIQUES A MOTEUR, QUE CE SOIT EN QUALITE DE PILOTE OU DE PASSAGER. PAR PRATIQUE D'UN SPORT, IL FAUT ENTENDRE LES ENTRAINEMENTS, LES ESSAIS AINSI QUE LA PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES OU COMPETITIONS.

LES ACCIDENTS PROVOQUES PAR LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, DECLAREE OU NON.

LES ACCIDENTS DUS A DES RADIATIONS IONISANTES EMISES PAR DES COMBUSTIBLES NUCLEAIRES OU PAR DES PRODUITS OU DECHETS RADIOACTIFS, OU CAUSES PAR DES ARMES OU DES ENGINS DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME.

EST EN OUTRE EXCLUE DE LA GARANTIE, TOUTE PERSONNE QUI INTENTIONNELLEMENT AURAIT CAUSE OU PROVOQUE LE SINISTRE.

EXTENSION

EXTENSION DE LA GARANTIE DECES A LA NOTION « D'ACCIDENT CARDIAQUE », ET CE DANS LES LIMITES STRICTES DEFINIES CI-APRES :

Sous réserve que les conditions évoquées ci-après soient toutes réunies, « L'ACCIDENT CARDIAQUE » sera considéré comme un événement de nature à faire jouer l'application de la garantie « DECES » prévue au titre de ce contrat, dès lors qu'un ASSURE sera victime de sa toute première crise cardiaque, (c'est-à-dire lorsque cet accident cardiaque de nature tout à fait imprévisible se manifeste pour la toute première fois, alors que l'ASSURE n'a jamais eu la moindre alerte de ce type auparavant, ou n'a jamais eu la nécessité ou le besoin médical de se faire soigner préalablement pour ce type d'affection).

Cette garantie spécifique, relevant habituellement de l'Assurance « MALADIE », sera prise en compte au titre de ce contrat, à condition toutefois qu'il puisse être médicalement prouvé, ou tout au moins qu'il puisse être avancé avec une quasi-certitude par les médecins :

- que cette 1^{ère} attaque cardiaque est due selon toutes présomptions à un phénomène extérieur indépendant de l'état de santé de l'ASSURE (exemple : une cause psychologique ou émotionnelle intense, ou bien un phénomène climatique marquant, etc....)
- qu'elle ait entraîné le décès immédiat de l'ASSURE, ou au plus tard dans les trois mois de sa première constatation médicale.

EXTENSION DE LA GARANTIE DECES A LA « RUPTURE D'ANEVRISME », ET CE DANS LES LIMITES STRICTES DEFINIES CI-APRES :

- L'Assuré doit être âgé de moins de 65 ans au moment des faits,
- L'Assuré n'a aucun antécédent de lésions vasculaires (artériosclérose).

NATURE DES INDEMNITES

Décès

Si dans un délai maximum de 24 mois à dater de l'accident dont l'Assuré a été victime, celui-ci entraîne le décès, nous garantissons au profit de la ou, ensemble entre elles, des personnes désignées en qualité de bénéficiaires (voir verso), le paiement du capital dont le montant est fixé au verso.

Quand, préalablement au décès, le même accident aura donné lieu au paiement d'une indemnité pour infirmité permanente en application des conditions qui suivent, le capital sera diminué du montant de cette indemnité.

Disparition

La disparition officiellement reconnue du corps de l'Assuré lors du naufrage, de la disparition ou de la destruction du moyen de transport dans lequel il circulait, créera présomption de décès à l'expiration du délai d'un an à compter du jour de l'accident.

Cependant, s'il était constaté à quelque moment que ce soit après le versement d'une indemnité au titre de la disparition de l'Assuré, que ce dernier est encore vivant, les sommes indûment versées à ce titre, devront nous être intégralement remboursées.

Invalidité permanente

Lorsqu'un accident entraîne une invalidité permanente, nous versons à l'Assuré une indemnité dont le maximum, correspondant au taux de 100 % du barème annexé, est fixé aux Conditions Particulières.

Si l'invalidité n'est que partielle, l'Assuré n'a droit qu'à une fraction de l'indemnité proportionnelle au degré d'invalidité.

Les invalidités non énumérées sont indemnisées en fonction de leur gravité comparée à celle des cas énumérés.

L'indemnité a un caractère forfaitaire et contractuel : elle est déterminée suivant les règles fixées ci-dessus, sans tenir compte de l'âge ni de la profession de l'Assuré.

Le degré d'invalidité sera établi au moment où les conséquences définitives de l'accident pourront être fixées d'une façon certaine, et au plus tard, sauf conditions contraires prises d'un commun accord entre l'Assuré et nous, à l'expiration du délai d'un an à compter du jour de l'accident.

Il n'y a pas de cumul des garanties décès et invalidité lorsqu'elles résultent d'un même accident.

Invalidités multiples

Lorsqu'un même accident entraîne plusieurs invalidités distinctes, l'invalidité principale est d'abord évaluée dans les conditions prévues ci-dessus, les autres invalidités étant ensuite estimées successivement, proportionnellement à la capacité restante après l'addition des précédentes, sans que le taux global ne puisse dépasser 100 %.

L'incapacité fonctionnelle absolue d'un membre ou organe est assimilée à la perte de ce membre ou organe.

La perte de membres ou organes hors d'usage avant l'accident ne donne lieu à aucune indemnité. Si l'accident affecte un membre ou organe déjà invalide, l'indemnité sera déterminée par différence entre l'état antérieur et postérieur à l'accident. En aucun cas, l'évaluation des lésions consécutives à l'accident ne peut être augmentée par l'état d'invalidité de membres ou organes que l'accident n'a pas intéressés.

Les troubles nerveux et les lésions nerveuses ne peuvent être pris en considération, pour autant qu'ils constitueraient la conséquence d'un accident garanti, que s'ils se traduisent à l'examen par des signes cliniques nettement caractérisés.

Frais de traitement suite à accident

Frais médicaux, pharmaceutiques et de transport (comprennent notamment : Honoraires des consultations médicales, frais de traitements chirurgicaux, pharmaceutiques, d'ambulance ou autres véhicules d'urgence d'hôpital ou de clinique sur prescription médicale, frais de laboratoire, de rééducation fonctionnelle ou professionnelle, frais de premier appareillage, frais dentaires y compris prothèse dentaire, frais d'optique y compris remplacement des lunettes à verres correcteur): prise en charge des frais restés à charge après remboursement du régime obligatoire et Mutuelle.

Frais de thérapie sportive suite à accident

Ils comprennent notamment les frais de rééducation de l'assuré dans un centre spécialisé dans la traumatologie du Sport, dès lors que le séjour dans ce centre a fait l'objet d'une prescription médicale d'un médecin.

L'indemnisation vient en complément des remboursements éventuels des organismes sociaux et/ou complémentaires, et sur présentation des justificatifs attestant des dépenses engagées (facture détaillée du centre de rééducation).

Incapacité temporaire

S'il en est fait mention, il est versé le montant de l'indemnité prévue aux Conditions Particulières pendant la période où un accident garanti rend l'Assuré totalement incapable d'exercer son activité professionnelle habituelle.

La reprise, même partielle, des activités de l'Assuré, interrompt le versement de l'indemnité. Celle-ci est payable à compter du lendemain de l'accident, sous déduction de la franchise indiquée aux Conditions Particulières, et jusqu'à la guérison ou la consolidation, mais sans pouvoir dépasser 300 jours d'indemnisation pour un même accident (sauf dérogation prévue aux Conditions Particulières).

En cas de rechute dans un délai de trois mois après la reprise des activités, la franchise ne s'appliquera pas une seconde fois et l'indemnité sera réglée, à compter du premier jour de la nouvelle incapacité, au titre du même sinistre.

Les remboursements nous incombant en application de ce qui précède sont dus en complément des prestations ou indemnités en dédommagement des mêmes frais par la Sécurité Sociale ou tout autre régime de prévoyance collective ou par un contrat d'assurance souscrit antérieurement, sans que l'Assuré puisse percevoir au total une somme supérieure au montant de ses revenus.

BENEFICIAIRE EN CAS DE DECES

Conformément aux Conditions Générales, en cas de DECES de l'ASSURE, et sauf désignation olographe ou expresse lors de la souscription en ligne, contrairement à celle remise à la Compagnie, il est précisé que les BENEFICIAIRES du capital prévu à cet effet seront :

- si l'ASSURE est marié : son conjoint non séparé de corps à ses torts, ni divorcé, à défaut ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut ses héritiers,
- si l'ASSURE est signataire d'un PACS, son partenaire, à défaut ses héritiers,
- si l'ASSURE est veuf ou divorcé : ses enfants à défaut ses héritiers,
- si l'ASSURE est célibataire : ses héritiers.

ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DES GARANTIES

Les garanties prendront effet dès lors que le membre AFKITE se sera acquitté de sa cotisation AFKITE et du règlement des assurances

choisies et au plus tôt le 1^{er} janvier 2020.

Les garanties lui sont acquises pendant 12 mois à compter de la date d'effet. **Contrat à durée ferme de 12 mois sans tacite reconduction.**

La date d'effet de la garantie sera au plus tôt :

- En cas de souscription en ligne sur le site de l'AFKITE ou sur le site d'AIR COURTAGE ASSURANCES : la garantie est acquise dès réception de l'e-mail de confirmation automatique par le membre. Cet e-mail de retour est adressé automatiquement par le système et confirme la prise d'effet de la garantie d'assurance.
- En cas d'envoi par courrier (à l'AFKITE, à une structure adhérente ou au courtier) : la prise de garantie d'assurance ne pourra pas être antérieure à la date du cachet de la poste.
- En cas de souscription directement auprès d'une structure AFKITE : la date indiquée sur le bulletin de souscription.

CESSATION DES GARANTIES

Pour chaque Assuré, la garantie cessera de plein droit :

- la date à laquelle le lien unissant l'Assuré au Souscripteur se trouve rompu, c'est-à-dire le jour où l'Assuré cesse de faire partie du groupe assurable ;
- à la date de résiliation ou de non renouvellement du contrat.

DECLARATION DES SINISTRES

L'Assuré ou ses ayants droit, vous-même s'il y a lieu, ou tout mandataire agissant en leur nom sont tenus de faire, par écrit ou verbalement contre récépissé, auprès d'AIR COURTAGE ASSURANCES – « Pierre Blanche » - Allée des Lilas – Parc Plaine de l'Ain – 01150 SAINT VULBAS, la déclaration de tout sinistre dans les cinq jours ouvrables au plus tard de la date à laquelle ils en ont eu connaissance.

Si la déclaration de sinistre n'est pas effectuée dans le délai prévu ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pouvons opposer la déchéance de garantie lorsque nous pouvons établir que le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice (article L.113-2 du Code des assurances).

La déclaration du sinistre devra notamment comporter :

- la date, les circonstances et le lieu de l'accident ;
- le nom, prénom, date de naissance, adresse et profession de la ou des victimes ;
- le certificat médical initial décrivant la nature des lésions ou blessures ainsi que leurs conséquences probables ;
- s'il y a lieu, le procès-verbal de police ou de gendarmerie, les noms et adresses de l'auteur de l'accident et des témoins éventuels.

Le formulaire est disponible auprès d'AIR COURTAGE ASSURANCES ou peut être téléchargé sur www.air-assurances.com / Espace AFKITE ou sur simple demande auprès de l'AFKITE ou d'AIR COURTAGE ASSURANCES.

CETTE NOTICE REGLEMENTAIRE NE SAURAIT DEROGER AUX TERMES ET CONDITIONS DU CONTRAT D'ASSURANCE N° **FR012525TT** QUI EST DISPONIBLE SUR SIMPLE DEMANDE AUPRES DE L'AFKITE OU D'AIR COURTAGE ASSURANCES ET SUR LE SITE INTERNET D'AIR COURTAGE ASSURANCES www.air-assurances.com - Espace AFKITE.

DETERMINATION DES CAUSES ET CONSEQUENCES DE L'ACCIDENT

Les causes de l'accident et ses conséquences, le taux de l'infirmité, la durée de l'incapacité temporaire totale ou partielle, sont constatés par accord entre les parties ou, à défaut d'accord, par deux médecins désignés chacun par l'une des parties. En cas de divergence, ceux-ci s'adjoindront un troisième médecin pour les départager : s'ils ne s'entendent pas sur le choix de ce dernier, ou faute par l'une des parties de désigner son expert, la désignation en sera faite à la requête de la partie la plus diligente par le président du tribunal de grande instance du domicile de l'Assuré avec dispense de serment et de toutes autres formalités.

Chaque partie conservera à sa charge les honoraires et frais relatifs à l'intervention du médecin qu'elle aura désigné, ceux nécessités par l'intervention éventuelle d'un troisième médecin étant partagés par moitié entre elles.

INFORMATIONS DES ASSURES

Dans le cas d'un contrat de groupe :

Vous êtes tenu de remettre aux Assurés une notice d'information détaillée qui définit notamment les garanties accordées par le présent contrat et leurs modalités d'application.

Vous êtes également tenu d'informer préalablement et par écrit les Assurés, de toute réduction des garanties accordées par le présent contrat.

INFORMATIONS NOMINATIVES

Toutes les informations recueillies par l'Assureur sont nécessaires à la gestion du dossier. Elles sont utilisées par l'Assureur ou les organismes professionnels pour les seules nécessités de cette gestion ou pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Les données à caractère personnel recueillies ici et ultérieurement sont destinées à Tokio Marine HCC, responsable du traitement, afin d'être utilisées pour la gestion de la relation Client, l'octroi de garantie d'assurance, la prospection et l'animation commerciale, les études statistiques, l'évaluation du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement et la lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme, ainsi que pour l'application des sanctions internationales.

Elles ne feront l'objet d'autres communications extérieures que pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, auprès de l'administration fiscale et des régulateurs de l'Assurance (le Commissariat aux Assurances (CAA) et ACPR en France).

Les informations/données personnelles recueillies peuvent, conformément aux finalités ci-dessus, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place.

Conformément aux articles 38, 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Souscripteur dispose, auprès du siège social de l'Assureur, d'un droit d'accès pour communication ou rectification de toutes informations le concernant et figurant sur tout fichier à l'usage des sociétés d'assurances, de leurs mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels concernés.

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Toutes les informations recueillies par l'Assureur Tokio Marine HCC, responsable de traitement, sont traitées en conformité avec le Règlement européen sur la protection des données ainsi qu'avec la loi relative à la protection des données. S'agissant du contrat d'assurance, l'Assureur va principalement utiliser les données de l'Assuré ou du Souscripteur pour la passation, la gestion et l'exécution de celui-ci. Il sera également susceptible de les utiliser (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie des données vous concernant collectées au sein du groupe TMHCC, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer ses produits (recherche et développement). Les données relatives à la santé de l'Assuré éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour la passation, la gestion et l'exécution du contrat d'assurance.

Ces données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

Elles seront uniquement communiquées aux sociétés du groupe TMHCC, intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL soit les règles internes d'entreprise du groupe TMHCC de protection des données (BCR). Les données relatives à la santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités.

L'Assureur est légalement tenu de vérifier que les données collectées sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Il pourra ainsi solliciter l'Assuré pour les vérifier ou être amenés à compléter le dossier de l'Assuré (par exemple en enregistrant l'email si l'Assuré a écrit un courrier électronique à l'Assureur).

L'Assuré est en droit de demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de ses données, définir des directives relatives à leur sort après son décès, choisir d'en limiter l'usage ou s'opposer à leur traitement. S'il a donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de ses données, il peut la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application du contrat.

L'Assuré peut écrire au Délégué à la protection des données pour exercer ses droits ou formuler une réclamation par email (dpo@tokiomarineklin.com) ou par courrier (Tokio Marine HCC – Data Protection Officer 20 Fenchurch Street, London EC3M 3BY, Royaume-Uni). Si la réponse à sa réclamation ne l'a pas satisfait, il peut saisir l'autorité de supervision de la protection des données personnelles : Information Commissioner's Office (ICO) Wycliffe House, Water Lane, Wilmslow, Cheshire SK9 5 AF, England casework@ico.org.uk

PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans. Ce délai commence à courir du jour de l'événement qui donne naissance à cette action, dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code des Assurances.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où les Assureurs en ont eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (articles 2240 et suivants du Code civil) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par la Société apéritrice au Preneur d'assurance en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par le Preneur d'assurance à la Société apéritrice en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

RECLAMATIONS

En cas de difficulté, le Souscripteur consulte le Courtier par l'intermédiaire duquel le contrat est souscrit. Si sa réponse ne le satisfait pas, l'Assuré ou le Souscripteur peut adresser sa réclamation à :

TOKIO MARINE HCC
6-8 boulevard Haussmann - CS 40064 - 75441 PARIS CEDEX 09
Tel : 01 53 29 30 00 Fax : 01 42 97 43 87
Ou reclamations@tokiomarineklin.com

L'Assureur accuse réception de la réclamation dans un délai qui ne doit pas excéder 10 jours ouvrables à compter de la réception de celle-ci, sauf si la réponse elle-même est apportée au client dans ce délai. Il envoie la réponse à l'assuré dans un délai qui ne doit pas excéder deux mois à compter de la date de réception.

Enfin, si votre désaccord persistait après la réponse donnée, vous pourriez saisir la Médiation de l'Assurance à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée :

LA MEDIATION DE L'ASSURANCE - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09

La Médiation de l'Assurance n'est pas compétente pour connaître des contrats souscrits pour garantir des risques professionnels.

ORGANISME DE CONTROLE

Conformément au Code des Assurances (article L 112-4), il est précisé que l'entreprise d'assurance Tokio Marine HCC est contrôlée par le Commissariat aux Assurances (CAA) 7 Boulevard Joseph II, 1840 Luxembourg.

SANCTIONS INTERNATIONALES

La présente garantie est sans effet :

-lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les lois et règlements,

Ou

-lorsque les biens et/ou les activités assurés sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévus par les lois et règlements. »

Les lois et règlements s'entendent comme étant les lois et règlements applicables en France (comprenant les règlements et les décisions de la Politique Étrangère et de Sécurité Commune – Décisions PESC - de l'Union Européenne) ou ceux du pays dans lequel l'opération d'assurance est effectuée, ainsi que les lois et règlements du Royaume-Uni dont relève également la succursale française de Tokio Marine HCC.

TOKIO MARINE HCC
Soumise au Code des Assurances
Succursale en France : 6/8 boulevard Haussmann - 75009 PARIS



Protection
Juridique

Contrat n° 4 971 200 – PROTECTION JURIDIQUE (garantie acquise uniquement pour

les Moniteurs Professionnels et personnes morales affiliées à l'AFKITE)

COVEA PROTECTION JURIDIQUE - Société Anonyme au capital de 88 077 090,60 € - RCS LE MANS 442 935 227

Sièges sociaux : 33 Rue de Sydney – 70 245 LE MANS CEDEX 2

Soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4 Place de Budapest - CS 92459- 75 436 PARIS CEDEX 09

Contrat n° 4 971 200 souscrit par l'AFKITE pour le compte de ses moniteurs professionnels membres de l'AFKITE et du

GMK, ainsi que pour les personnes morales affiliées à l'AFKITE auprès de la DAS. Se reporter aux Conditions Générales

librement disponibles sur www.air-assurances.com / Espace AFKITE ou sur simple demande auprès de l'AFKITE ou d'AIR COURTAGE ASSURANCES.



CONTRAT EUROP ASSISTANCE (Le numéro de contrat sera communiqué à

l'Assuré dès souscription de la garantie) : ASSISTANCE RAPATRIEMENT. Ce contrat est souscrit par l'AFKITE pour le

compte de ses adhérents auprès d'EUROP ASSISTANCE, Société Anonyme au capital de 35 402 786 euros, Entreprise

régie par le Code des assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro

451 366 405. Siège social 1 promenade de la Bonnette, 92230 GENNEVILLIERS.

Se reporter à la convention d'assistance du contrat disponible sur www.air-assurances.com ou sur simple demande auprès de l'AFKITE ou AIR COURTAGE ASSURANCES.

EXTRAIT DE LA NOTICE D'INFORMATION ASSISTANCE DE L'AFKITE 2020 :
(Le numéro de contrat sera communiqué à l'Assuré dès souscription de la garantie)

ASSISTANCE RAPATRIEMENT. Ce contrat est souscrit par l'AFKite pour le compte de ses adhérents auprès d'EUROP ASSISTANCE, Société Anonyme au capital de 35 402 786 euros, Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405. Siège social 1 promenade de la Bonnette, 92230 GENNEVILLIERS.

Assuré : Est considéré comme Assuré :

Les adhérents de l'Association Française de Kite (AFKITE) n'ayant pas opté pour la possibilité de déduction de l'Assistance intégrée systématiquement dans l'adhésion à l'AFKITE.

Domicile :

Est considéré comme Domicile, votre lieu de résidence principale et habituelle, figurant sur votre avis d'imposition sur le revenu. Il est situé dans l'un des pays du monde entier.

Nature des déplacements – étendue des garanties :

Par déplacement couvert on entend : Les déplacements liés à la pratique des Activités garanties (voir Définition ci-dessous) sous la responsabilité du Souscripteur dans le Pays de résidence et/ou à l'Étranger, dont la durée ne dépasse pas 180 jours consécutifs.

Par activités garanties on entend les activités suivantes, qu'elles soient pratiquées à titre privé, associatif ou professionnel, y compris en compétition :

De manière générale, toutes les activités statutaires et/ou agréées et/ou représentées par l'AFKITE dont notamment (liste non exhaustive) :

Toutes les activités requises et/ou pratiquées dans le cadre des activités statutaires, connexes ou annexes de l'AFKITE

Les activités d'entraînement, de perfectionnement, de promotion

L'école : tout type de formation

La pratique de l'instruction en général conformément à la réglementation en vigueur

Les activités autorisées par l'article L212-1 Code du sport

La pratique de loisir et/ou de compétition -autonome ou encadrée, les tentatives de record, l'enseignement ou l'encadrement de ces activités avec la mise en œuvre des moyens nécessaires (dont câble, module, treuil, simulateur, remorquage...)

Les activités annexes ou connexes et notamment récréatives, sportives, éducatives, entraînements, ainsi que l'animation, l'encadrement ou l'enseignement de ces activités

La pratique du SUP (Stand up paddle)

Par conséquent seront couverts par la présente police (liste donnée à titre indicatif et non exhaustif) :

Tous les accidents survenus à l'occasion de la pratique assurée quel que soit le support de glisse (eau, terre ou neige), y compris activités associatives, sportives, éducatives et récréatives, mêmes non organisées, dès lors qu'elles se déroulent dans les locaux ou sur tous les lieux de pratique de l'activité ;

Tous les accidents survenus à l'occasion de trajets liés à la pratique (notamment entre le site de pratique et l'école ou le club)

Tous les accidents survenant lors des déplacements collectifs et voyages organisés par l'AFKITE ou toute structure adhérente à l'AFKITE, lorsque ceux-ci s'exercent dans le cadre de la pratique des activités assurées ;

Tous les accidents survenant aux membres en mission, dont notamment les médecins en mission ;

Tous les accidents survenant au cours des déplacements individuels, quel que soit le mode de déplacement utilisé, vers l'environnement spécifique de la garantie ;

Tous les accidents survenant lors de la navigation en bateau

Tous les accidents survenant lors de démonstrations ou participation à des manifestations sportives, compétitions, tentatives de record et à leurs essais, y compris lorsque la vitesse est le facteur essentiel de classement des concurrents.

Seront donc expressément garantis :

- Les marches d'approches vers les sites de pratique et les marches retour à pied

- Les entraînements physiques au sol

- Les mises ou sorties à l'eau

Objet de la garantie : Europ Assistance organise et prend en charge les prestations d'assistance dont le transport/rapatriement du Bénéficiaire à la suite d'un Accident ou d'une Maladie survenue lors d'une Activité Garantie. Liste non exhaustive des garanties, se reporter à la convention d'assistance du contrat (Le numéro de contrat sera communiqué à l'Assuré dès souscription de la garantie) sur www.air-assurances.com ou sur simple demande auprès de la ASSOCIATION FRANÇAISE DE KITE ou AIR COURTAGE ASSURANCES.

Territorialité et exclusions territoriales : Les garanties sont accordées dans le monde entier (déplacement à l'étranger de moins de 180 jours).

Sanctions Internationales : EUROP ASSISTANCE ne fournira aucune couverture, ne prendra en charge les prestations et ne fournira aucun service décrit dans le présent document si cela peut l'exposer à une sanction, à une interdiction ou à une restriction internationale telle que définie par l'Organisation des Nations Unies, ou l'Union européenne, ou les États-Unis d'Amérique. Plus d'informations disponibles sur <https://www.europ-assistance.com/en/who-we-are/international-regulatory-information> ou <https://www.europ-assistance.com/fr/nous-connaître/informations-reglementaires-internationale> (en français).

A ce titre, et cumulativement avec toute autre exclusion territoriale définie dans le présent document, les prestations ne sont pas fournies dans les pays et territoires suivants : Corée du Nord, Syrie, Crimée, Iran et Venezuela.

Exclusions :

Nous ne pouvons, en aucun cas, nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence

Nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes sont consécutives :

- à une guerre civile ou étrangère,
- à la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- à l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,
- à un acte intentionnel de votre part ou d'un acte dolosif, d'une tentative de suicide ou suicide,
- aux incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent,
- aux sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie du Contrat ou en dehors des dates de validité de garantie, et notamment au-delà de la durée de déplacement prévu à l'Étranger.

Sont également exclus :

- les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par la présente convention d'assistance,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où vous séjournez et/ou nationale de votre pays de domicile,
- les maladies et/ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une Hospitalisation continue, d'une Hospitalisation de jour ou d'une Hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique,
- l'organisation et la prise en charge du transport visé au chapitre II.A.1.1.1. « TRANSPORT/RAPATRIEMENT » pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêchent pas de poursuivre votre déplacement ou votre séjour,
- les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse,

- Les demandes relatives à la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui, et ses conséquences,
- les incidents liés à un état de grossesse dont le risque était connu avant le départ et leurs conséquences (accouchement compris), et dans tous les cas, les incidents dus à un état de grossesse à partir de la 36e semaine d'aménorrhée et leurs conséquences (accouchement compris) et frais y afférant,
- les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales),
- les frais de maternité,
- les cures thermales et les frais en découlant,
- les frais médicaux engagés dans votre Pays de résidence,
- les Hospitalisations prévues,
- les frais d'optique (lunettes et verres de contact par exemple),
- les vaccins et frais de vaccination,
- les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant, et leurs conséquences,
- les interventions à caractère esthétique, ainsi que leurs éventuelles conséquences,
- les séjours dans une maison de repos et les frais en découlant,
- les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies, et les frais en découlant, et leurs conséquences,
- les services médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant,
- les bilans de santé concernant un dépistage à titre de prévention, les traitements ou analyses réguliers,
- les frais de recherche de personne dans le désert,
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous,
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous,
- les frais d'annulation de séjour,
- les frais de restaurant,
- les frais de douane.

Procédure à suivre en cas de sinistre : Seules les prestations organisées par ou mises en œuvre avec l'accord préalable d'EUROP ASSISTANCE sont prises en charge. En cas de demande d'assistance, il est IMPERATIF de prendre contact avec EUROP ASSISTANCE par téléphone ou par télécopie (Les numéros de contrat, téléphone et fax seront communiqués à l'Assuré dès souscription de la garantie)

Protection des données personnelles : Europ Assistance, entreprise régie par le Code des assurances, ayant son siège social au 1, promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers cedex (ci-après dénommée « l'Assureur »), agissant en qualité de responsable de traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel du Bénéficiaire ayant pour finalités de :

- * gérer les demandes d'assistance et d'assurance ;
- * organiser des enquêtes de satisfaction auprès des assurés ayant bénéficié des services d'assistance et d'assurance ;
- * élaborer des statistiques commerciales et des études actuarielles ;
- * examiner, accepter, contrôler et surveiller le risque ;
- * gérer les contentieux potentiels et mettre en œuvre les dispositions légales ;
- * mettre en œuvre les obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les mesures de gel des avoirs, la lutte contre le financement du terrorisme et les sanctions financières, y inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion ;
- * mettre en œuvre des mesures visées à la lutte contre la fraude à l'assurance ;
- * gérer l'enregistrement des conversations téléphoniques avec les salariés de l'Assureur ou ceux de ses sous-traitants aux fins de former et évaluer les salariés et améliorer la qualité du service ainsi que pour gérer des contentieux potentiels.

Le Bénéficiaire est informé et accepte que ses données personnelles soient traitées pour les finalités précitées. Ce traitement est mis en œuvre en application du contrat. Les données collectées sont obligatoires. En l'absence de communication de ces données, la gestion des demandes d'assistance et d'assurance du Bénéficiaire sera plus difficile voire impossible à gérer. A cet effet, le Bénéficiaire est informé que ses données personnelles sont destinées à l'Assureur, responsable de traitement, aux sous-traitants, aux filiales et aux mandataires de l'Assureur. En vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, l'Assureur peut être amené à communiquer des informations aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Les données personnelles du Bénéficiaire sont conservées pour une durée variable selon la finalité poursuivie (6 mois pour les enregistrements téléphoniques, 10 ans pour les traitements en lien avec le médical, 5 ans pour les autres traitements), augmentée des durées de conservation obligatoires en matière de comptabilité et de la durée légale de prescription.

Le Bénéficiaire est informé et accepte que les données à caractère personnel le concernant soient communiquées à des destinataires, situés dans des pays tiers non membres de l'Union européenne, disposant d'une protection équivalente. Les transferts de données à destination de ces pays tiers sont encadrés par :

- * une convention de flux transfrontières établie conformément aux clauses contractuelles types de responsables à sous-traitants émises par la Commission européenne et actuellement en vigueur ;
- * des contrats d'adhésion des entités de l'Assureur aux règles internes conformes à la recommandation 1/2007 du Groupe de travail de l'Article 29 sur la demande standard d'approbation des règles d'entreprise contraignantes pour le transfert de données personnelles ;
- * une convention de flux transfrontières établie conformément au Privacy Shield actuellement en vigueur s'agissant des transferts de données à destination des Etats-Unis. Ces flux ont pour finalité la gestion des demandes d'assistance et d'assurance.

Les catégories de données suivantes sont concernées :

- * données relatives à l'identité (notamment : nom, prénoms, sexe, âge, date de naissance, numéro de téléphone, courrier électronique) et à la vie personnelle (notamment : situation familiale, nombre des enfants),
- * données de localisation,
- * données de santé, y compris le numéro de sécurité sociale (NIR).

Le Bénéficiaire, en sa qualité de personne concernée par le traitement, est informé qu'il dispose d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données, ainsi que d'un droit de limitation du traitement. Il dispose en outre d'un droit d'opposition pour motif légitime. Le Bénéficiaire a le droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement avant le retrait de celui. Par ailleurs, il dispose d'un droit de formuler des directives spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données post-mortem. En ce qui concerne les directives générales, elles devront être adressées à un tiers qui sera désigné par Décret.

L'exercice des droits du Bénéficiaire s'effectue, auprès du Délégué à la protection des données, par courrier accompagné de la photocopie d'un titre d'identité signé, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

- * soit par voie électronique : protectiondesdonnees@europ-assistance.fr,
 - * soit par voie postale : EUROP ASSISTANCE – A l'attention du Délégué à la protection des données – 1, promenade de la bonnette – 92633 Gennevilliers
- Enfin, le Bénéficiaire est informé qu'il a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale Informatique et libertés.

Réclamations – Litiges : En cas de réclamation ou de litige, Vous pourrez vous adresser à :

Europ Assistance, Service Remontées Clients, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers Cedex.

Si le délai de traitement doit excéder les dix jours ouvrés, une lettre d'attente Vous sera adressée dans ce délai. Une réponse écrite à la réclamation sera transmise dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de la réclamation initiale.

Si Vous avez souscrit votre contrat par le biais d'un intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire. Si le litige persiste après examen de votre demande par notre Service Remontées Clients, Vous pourrez saisir le Médiateur par courrier postal ou par internet : **La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09.** <http://www.mediation-assurance.org>. Vous restez libre de saisir, à tout moment, la juridiction compétente.

Tableau des garanties :

Assistance aux personnes en cas de maladie ou de blessure	Montant Garanties
Contact médical	Mise en relation avec un médecin
Transport/Rapatriement	Frais réels
Retour d'un accompagnant	Transport (1)
Présence hospitalisation (> 3 nuits)	125 € / nuit x 7 nuits + Transport (1)
Avance des frais d'hospitalisation à l'étranger	152 500 €
Remboursement complémentaire des frais médicaux à l'étranger	152 500 €
Franchise par sinistre	30 €
Remboursement des soins d'urgence dentaires	160 €
Prolongation de séjour d'un accompagnant assuré	Hébergement 125 €/nuit x 7 nuits max
Retour anticipé en cas d'hospitalisation d'un membre de la famille dans le pays de résidence ou d'origine	Transport aller / retour* 3 entretiens téléphoniques
Soutien psychologique	
Avec une prise en charge :	1 500 €
- En cas de décès de l'assuré	1 500 €
- En cas d'agression de l'assuré	
Assistance en cas de décès	Montant Garanties
Transport en cas de décès du bénéficiaire et des membres de sa famille	Frais réels
Retour anticipé en cas de décès d'un membre de votre famille	Transport Aller et Retour (1)
Prise en charge des frais de cercueil	2 500 €
Accompagnement du défunt (Formalités décès)	Transport Aller et Retour (1)
Assistance voyage	Montant Garanties
Frais de recherche et de secours en mer et en montagne	15 000 €
Retour anticipé :	Transport retour (1)
- en cas de sinistre au domicile,	Transport retour (1)
- en cas d'attentat,	Transport retour (1)
- en cas de catastrophe naturelle	
	Transport Aller et Retour (1)
Accompagnement des enfants de moins de 18 ans	
Transmission de messages urgents	Frais réels
Envoi de médicaments	Frais d'expédition
Assistance vol, perte	Service téléphonique
Avance de fonds (en cas de vol, perte ou destruction des papiers d'identité et/ou des moyens de paiement)	Avance 2 500 €
Informations voyage	Service téléphonique et site Internet
Informations santé	Service téléphonique et site Internet
Information santé du sport	Service téléphonique
Informations structures spécialisées en pathologie du sport	Service téléphonique
Limitation globale de garanties au titre des prestations d'assistance en cas d'attentat, acte de terrorisme, d'émeutes ou mouvement populaire	700 000 €/événement/ pour l'ensemble des Assurés

(1) en train 1^{ère} classe ou en avion de ligne classe économique